

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÉRATION N°D20221115_08

MISE EN VENTE DE DEUX MAISONS D'HABITATION À LA BARRE-EN-OUCHÉ

Date du Conseil Municipal : 15 novembre 2022
Date de convocation : 8 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 59
Nombre de présents : 34
Nombre de représentés par pouvoir : 7
Nombre de votants : 41
Nombre d'absents : 18

L'an deux-mille-vingt-deux, le quinze novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de La Barre-en-Ouche sous la présidence de M. Jean-Louis MADELON, Maire.

Présents : ADELINE Jean-Michel, BACKX Olivier, BAERT Olivier, BARMES Marie-Rose, BERTHE Claude, BERTRE Domiche, BLERLOT Damien, BRARD Aurélie, BRONCQUART Marcel, CARPENTIER Corinne, CLUZEAU Sébastien, DORGERE François, DRAPPIER Michèle, DRIEUX Noël, DUVOUX Dominique, FAUCHE Gérard, GOUPIL Aurore, HUET Véronique, JOUAN Christèle, LEFEBVRE Pascal, LEVILLAIN Sébastien, LOISEAU Denis, MADELON Jean-Louis, MICHEL John, MONNIER Christelle, PATOUREAUX Laurette, PEREIRA Héloïse, PREVOST Jean-Jacques, PREYRE Françoise, SAMAIN Viviane, THIBOUT Véronique, VANDOOREN Bernard, VANDOOREN Mathieu, VIAL Sylvie.

Représentés par pouvoir : GOULLEY Martine (à Laurette PATOUREAUX), LAINÉ Christelle (à Pascal LEFEBVRE), LEMONNIER Estelle (à Denis LOISEAU), MULOT Marie-France (à Dominique DUVOUX), PENAUX Mélanie (à Claude BERTHE), RAFFRAY François (à Michèle DRAPPIER), TAVERNIER Sophie (à Bernard VANDOOREN).

Absents et excusés : BASTIEN Nathalie, BEAUVOIS Sophie, BURDET Blandine, COURTOUX Thomas, DESNOS François, DOISNEL-MARYE Virginie, FISCHER Jessica, FUCHÉ Fabienne, GUERIN Jennifer, HOARAU Hélène, LECOMTE Alexis, LEMONNIER Stéphane, LEROUGE-HAMELET Nelly, MÉRIMÉE Bruno, MÉRIMÉE Maxime, PERDRIEL Christian, PICCOT Paul, PROFIT Jean-François.

Secrétaire de séance : GOUPIL Aurore.

Le Conseil Municipal,

- Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L. 2141-1 ;
- La délibération n° 10042018_25 du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche décidant l'acquisition de parcelles d'une superficie de 2,15 ha situées à La Barre-en-Ouche, pour un montant de 280 000 € hors frais d'acte ;

Considérant :

- Qu'il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la vente de la maison d'habitation située sur la parcelle cadastrée n° 041-AB-247, non viabilisée ;
- Qu'il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la vente de la maison d'habitation située sur la parcelle cadastrée n° 041-ZN-130 ;
- Qu'il convient de diviser la parcelle cadastrée n° 041-AB-247 afin de permettre la vente de la maison et de conserver le surplus dans le domaine public communal ;
- Qu'il convient de viabiliser la future parcelle cadastrée n° 041-AB-247, d'une superficie approximative de 500 m², en réalisant des travaux de réseaux (eau potable, électricité et assainissement) jusqu'aux limites de ladite parcelle ;

Décide : à l'unanimité (41 voix pour – 0 contre – 0 abstention) :

- D'autoriser M. le Maire à mettre en vente la maison d'habitation et une portion du terrain cadastré n° 041-AB-247, d'une superficie approximative de 500 m² après division de la parcelle ;
- D'autoriser M. le Maire à mettre en vente la maison d'habitation située sur la parcelle cadastrée n° 041-ZN-130 ;
- D'autoriser M. le Maire à engager les procédures de division de la parcelle cadastrée n° 041-AB-247 ;
- D'autoriser M. le Maire à engager les travaux de réseaux afin de viabiliser la future parcelle ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.



Pour extrait certifié exact,
Le Maire,
Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.